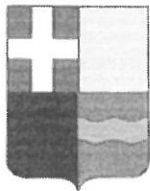


COMMUNE DE LA
GRAND'CROIX

ARRETE N° 207/2015

POLICE DU STATIONNEMENT
ARRETE PERMANENT

Mairie-de-grand-croix@wanadoo.fr

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies Communales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-3 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté du 24 avril 1997 instaurant zone de stationnement réglementée ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de redéfinir le périmètre de la zone bleue et les emplacements d'arrêt de courte durée (ou arrêt minute), compte tenu des nouvelles dispositions applicables ;
- **CONSIDERANT** que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de voies et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;
- **CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tel que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et véhicules circulant et stationnant sur le territoire Communal ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires et qui sont abrogées.
- ARTICLE 2 :** Il est institué à compter du 14 septembre 2015, des « **ZONE BLEUE** » dans les rues désignées ci-dessous, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol **par une peinture de couleur bleue** et situées aux droits des commerces et équipements de proximité :
- rue Louis pasteur
 - rue Jean Jaurès.
- ARTICLE 3 :** **DU LUNDI AU SAMEDI , entre 7 heures et 19 heures**, il est **INTERDIT** de laisser stationner son véhicule de toute nature **au-delà d'une durée de 15 minutes (0h15)**, sauf les jours férié.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas à l'usage des véhicules de livraison durant les horaires prévus pour les livraisons.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Grand' Croix.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- ◇ ➤ Monsieur le Commissaire de Police de Rive-de-Gier,
- ◇ ➤ Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à LA GRAND'CROIX, le 15 septembre 2015

Luc FRANCOIS
Maire de LA GRAND'CROIX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.